

R.-M. FRICK-CRAMER,

membre du Comité international de la Croix-Rouge.

**Le Comité international de la Croix-Rouge
et les Conventions internationales
pour les prisonniers de guerre et les civils**

(second article ¹)

Lorsqu'une guerre éclate, ou que les relations diplomatiques entre deux Etats sont rompues momentanément, les ressortissants civils de la partie adverse éprouvent immédiatement le contre-coup de ces événements s'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat belligérant : personnes en voyage, étudiants en séjour pour leurs études, commerçants ou paisibles habitants établis dans le pays depuis des années, parfois depuis plusieurs générations, voient toute leur situation se modifier du jour au lendemain.

En temps de paix, leur statut est réglé par les traités d'établissement ou de bon voisinage, leurs personnes et leurs biens sont protégés par leurs ambassades et leurs consulats. Mais, dès que la guerre éclate, tout cet appareil de droit contractuel s'effondre, le personnel diplomatique et consulaire quitte le territoire ennemi ou est interné, et ces milliers de personnes de toutes catégories, hommes mobilisables ou non, femmes, enfants, vieillards sont subitement privés de toute protection conventionnelle pour demeurer à la merci de décisions, — arbitraires ou non —, que prendra à leur égard l'Etat dans lequel ils se trouvent. En effet, si étrange que cela puisse paraître, dès que les relations diplomatiques sont rompues entre deux gouvernements, les civils ennemis qui sont sur le territoire adverse ne sont au bénéfice d'aucune convention internationale.

Cette grave lacune du droit international est due à une conception particulière de la guerre, admise dans les temps modernes par toutes les nations civilisées, mais qui actuellement ne l'est plus, à savoir que la guerre est limitée aux forces

¹ Le premier article a paru dans le numéro de mai 1943, pp. 386-402.

armées et que ses effets ne sauraient atteindre les non-belligérants. Lorsqu'en 1907, la Conférence internationale de la Haye rédigea les premiers articles relatifs aux militaires prisonniers de guerre, la délégation du Japon proposa d'examiner la situation des civils ennemis se trouvant sur le territoire de la Puissance adverse. Elle proposa l'adoption d'articles visant à interdire leur internement. Cet amendement fut repoussé à l'unanimité, non parce que les délégués à la Conférence diplomatique seraient demeurés partisans de mesures de rigueur envers des civils ennemis, mais, tout au contraire, parce que l'on estimait que le sujet était en soi hors de toute discussion. Le procès-verbal de la conférence dit expressément :

*Art. 13a. Proposition japonaise (Annexe 10)*¹. La Délégation du Japon proposait d'insérer à la suite de l'article 13 un nouvel article 13a ainsi conçu :

« Les ressortissants d'un belligérant, habitant sur le territoire de la Partie adverse ne seront pas internés à moins que les exigences de la guerre n'en imposent la nécessité ».

Un amendement italien (Annexe 11) approuvé par la Délégation du Japon, proposait d'étendre cette disposition aux expulsions en masse.

Deux objections importantes ont été opposées à ces propositions : la première portait sur le fond même du texte japonais puisqu'il en ressortait « a contrario » qu'une population civile non belligérante pourrait être internée en masse, sans jugement préalable, et sans allégation de griefs, sous prétexte des exigences de la guerre ; la seconde se rapportait à l'addition italienne dont on pouvait déduire l'amoindrissement en temps de guerre, du droit que possède, en tout temps, chaque Etat d'expulser les étrangers de son territoire.

Le Comité d'examen auquel la proposition japonaise avait été renvoyée, a été presque unanimement d'avis de l'écarter, en raison des graves inconvénients qu'aurait présentés un texte qui pouvait sembler aggraver les règles consacrées en 1899.

Devant la sous-commission, la Délégation japonaise a néanmoins maintenu son amendement et par suite une nouvelle discussion s'est engagée.

Il a été fait remarquer que d'après les principes qui ont servi de base à la convention de 1899, la guerre est limitée aux belligérants et que la population civile ne peut avoir à en souffrir, ni dans son honneur ni quant aux droits de la famille, à la propriété privée, aux convictions

¹ Procès-verbaux de la Conférence de la Haye, 1907.

Comité international et Conventions

religieuses, à l'exercice des cultes. Sous l'apparence, a-t-on dit, d'une restriction aux droits des belligérants, la proposition japonaise remet ces principes en question. Interner un habitant inoffensif, c'est le priver de sa liberté et le frapper dans ses intérêts. L'article 5 du règlement ne prévoit l'internement que pour les prisonniers, et l'article 43 assure à la population civile le maintien de l'ordre et de la vie publique par le respect des lois en vigueur, ce qui implique l'interdiction de tout arbitraire. .

La délégation italienne dont l'amendement n'était que subsidiaire, a insisté pour que l'expulsion en masse fût interdite dans le cas où l'internement en masse le serait comme conséquence de nécessités militaires, et S. Exc. M. Beernaert, appuyé par le général de division Amourel, a soutenu que le droit d'expulsion appartenant à chaque Etat en particulier, aussi bien en temps de guerre qu'en état de paix, c'est à la législation locale de le régler et non à une conférence mondiale.

Ces questions n'ont pu recevoir une solution doctrinale ; néanmoins l'amendement japonais et le sous-amendement italien ont été retirés sous la réserve que la discussion à laquelle ils ont donné lieu serait relatée au procès-verbal.

Il a encore été fait des réserves à ce sujet par le Délégué de Suède, dans le procès-verbal de la séance suivante.

Cependant, les événements qui se déroulèrent de 1914 à 1918 prouvèrent combien le souci de la délégation japonaise était légitime. Dès le jour de la mobilisation, la plupart des Etats belligérants fermèrent leurs frontières et retinrent ainsi sur leur territoire tous les étrangers ; à peine les neutres obtinrent-ils l'autorisation de franchir la frontière après avoir fait de multiples démarches. Mais pour les ressortissants d'Etats ennemis, la poursuite du civil, après le sauve-qui-peut général, demeura tragique.

« ... Inutile de rappeler, dit le rapport du Comité international de la Croix-Rouge présenté à la X^e Conférence, que ce furent les moins agiles, parce que les plus inoffensifs qui se sont vus arrêter sans en comprendre le motif, sans avoir eu le temps ni l'autorisation d'emporter leurs effets, le plus souvent aussi sans ressources ; assimilés d'une heure à l'autre à des criminels, conduits dans les camps de concentration ou dans des dépôts plus ou moins improvisés, absolument insuffisants. Ici, hommes, femmes, enfants, malades, gens de toutes conditions entassés dans une promiscuité lamentable et privés de toute espèce de confort, ont vu le provisoire se perpétuer tandis que l'indifférence, quand ce n'était pas la haine et les menaces, leur étaient largement prodigués. Des mesures qui, au début, semblaient devoir viser à la

sécurité de l'Etat et se justifier de ce fait, si elles n'avaient été que temporaires, se sont transformées bientôt en un instrument de représailles et de rétorsion, faisant du civil capturé un simple gage entre les mains de son détenteur... ».

« ...Or ceci s'est passé non seulement dans les Etats européens directement en guerre, mais encore au loin, chez les belligérants hors d'Europe, au Japon, aux Etats-Unis, au Canada, en Australie, ainsi que dans les colonies de l'Asie et de l'Afrique. De paisibles habitants, se considérant comme citoyens de leur nouvelle patrie, des colons ignorant tout des conflits de l'Europe, se sont vu arracher d'une heure à l'autre à leurs foyers et à leurs travaux pour être enfermés pendant des mois et des années, hommes, femmes et enfants, dans des camps de concentration, au milieu de populations indigènes stupéfaites, soumis aux plus dures privations et traités en criminels de droit commun... ».

« ...A l'intérieur des Etats même, rien ne semblait avoir été prévu pour régler le sort des internés civils qui se sont trouvés arbitrairement placés parfois, suivant leur lieu d'internement, sous la juridiction de services publics différents et, — le Comité international de la Croix-Rouge en a eu la preuve —, ignorés ou oubliés des autorités dont ils étaient censés dépendre ou abandonnés au bon plaisir d'autorités locales, de fonctionnaires subalternes ou même de garde-chiourmes...¹ ».

Aussi, dès le début des hostilités, les demandes de nouvelles et d'interventions affluèrent-elles à Genève. Le Comité international de la Croix-Rouge, qui s'occupait d'organiser l'Agence internationale des prisonniers de guerre, fut quelque peu perplexe devant cette tâche imprévue et nouvelle qui s'imposait à lui. Cependant, il n'hésita pas. Le Dr Frédéric Ferrière, vice-président du Comité international, prit d'emblée le sujet en mains et se fit le défenseur éloquent et inlassable de la cause des civils. Tout d'abord, il organisa, dans le cadre de l'Agence des prisonniers de guerre, avec quelques collaborateurs dévoués, une section qui s'occupa, au prix d'innombrables difficultés, d'obtenir des renseignements sur les internés, évacués ou déportés. Cela fut déjà très difficile, car, tandis que les listes des prisonniers militaires étaient transmises régulièrement à l'Agence, aucune liste d'internés civils n'était établie, ni

¹ *Revue internationale*, juin 1923, pp. 560-585: *Projet d'une Convention internationale réglant la situation des civils tombés à la guerre au pouvoir de l'ennemi*, par le Dr F. Ferrière.

prévue. Ce ne fut qu'à la suite de démarches réitérées du Comité international que certains Gouvernements prirent l'habitude d'inscrire les civils internés sur les listes de prisonniers. Mais d'autres Etats refusèrent longtemps — parfois même définitivement — de signaler cette catégorie de prisonniers et ne répondaient pas aux demandes d'enquêtes faites à leur sujet, laissant ainsi les familles dans la plus douloureuse angoisse pendant des mois, voire des années.

La section civile de l'Agence internationale de Genève s'occupa aussi d'obtenir des autorités détentrices que les internés civils fussent autorisés à transmettre des messages sommaires à leurs parents domiciliés en territoires ennemis ou occupés par l'adversaire, soit sous la forme de lettres originales acheminées vers leurs destinataires par l'Agence, soit de transcriptions de nouvelles sur des formules spéciales établies par ses soins. De plus, le Dr Ferrière visita lui-même des camps d'internés civils et en organisa les visites par des délégués du Comité international ou de pays neutres. Enfin, il n'y eut pas de question que cet homme de cœur n'ait cherché à examiner et à résoudre pour épargner à des milliers d'humains, dépourvus de toute protection reconnue, d'être définitivement abandonnés à l'isolement et à l'arbitraire.

Mais pour ses interventions, le Comité international ne pouvait s'appuyer sur aucun texte, et, à quelques exceptions près, les Croix-Rouge nationales se montrèrent peu disposées à soutenir ses efforts¹. Ces circonstances l'obligèrent à de grands efforts toutes les fois qu'il s'agissait d'attirer l'attention des autorités compétentes sur certains sujets et d'obtenir d'elles les décisions urgentes qui s'imposaient.

Cependant, la nécessité de régler la situation des civils ennemis domiciliés dans les pays belligérants ou dans les territoires occupés ne devait pas tarder à s'imposer. Déjà, au cours même des hostilités, cette situation avait fait l'objet de diverses conventions particulières ou d'articles « ad hoc » annexés aux

¹ Cf. : Télégrammes du Comité international de la Croix-Rouge aux Comités centraux du 17 octobre 1914 ; circulaire du Comité international du 15 janvier 1915 (173^e circulaire). (Rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur son activité de 1912 à 1920, pp. 130-131).

conventions, qui furent conclues par les belligérants et dont nous avons parlé dans notre précédent article¹. Cependant, comme ces accords bilatéraux, qui amélioreraient la situation des civils n'étaient conclus que pour la durée des hostilités, tout ce qui avait pu être établi pendant la guerre devint caduc, après la conclusion de l'armistice de 1918.

Ainsi en cas d'un nouveau conflit, les civils ennemis seraient de nouveau dépourvus de toute protection du droit international.

Dans ces conditions, en raison de l'importance du sujet et de l'urgence qu'il y avait à apporter une solution à cet état de fait, le Comité international de la Croix-Rouge souhaitait que le texte d'une convention protégeant les civils ennemis et les populations des régions occupées fût étudié en même temps que le statut des prisonniers de guerre. C'est dans ce sens qu'il présenta un rapport à la X^e Conférence de la Croix-Rouge en 1921, et les principes qui furent posés à cette Conférence pour servir de base au « Code des prisonniers de guerre, déportés, évacués et réfugiés » contiennent trois articles relatifs aux populations civiles des territoires tombés au pouvoir de l'ennemi. Ces articles limitent le droit de l'occupant quant aux déportations, aux évacuations des populations et aux prises d'otages. Ils assurent en outre aux populations la possibilité, sous certaines conditions, de recevoir des nouvelles et des secours de la mère patrie².

Cependant, la Commission élue par la X^e Conférence pour l'étude de ces principes décida de disjoindre les sujets. Elle proposait un avant-projet du Code des prisonniers de guerre et soumettait aux Conférences qui furent tenues à Genève, en 1923 et en 1925, un texte concernant uniquement les civils. Cet avant-projet d'une Convention internationale statuant sur le sort des civils en territoire ennemi et sur celui des populations sur territoire occupé, a le teneur suivante :

¹ *Revue internationale*, avril 1943. Une des conventions faites en faveur des civils fut signée à Genève, en novembre 1917, à la suite d'une conférence qui, sous la présidence du Comité international, réunit les représentants des Croix-Rouges de Serbie et de Bulgarie, mandatées par leurs gouvernements.

² *Compte rendu de la X^{me} Conférence de la Croix-Rouge*, Genève, 1921, résolution XV, 9-11, et *Revue internationale*, 15 avril 1921, p. 343.

Comité international et Conventions

« ... Seront autorisés à quitter le pays aussitôt que les circonstances le permettront, les ressortissants de l'Etat ennemi se trouvant sur le territoire et qui sont hors d'état de porter les armes durant le cours des hostilités, en raison du sexe, de l'âge (à déterminer par la convention à conclure), de la condition physique ou de leur caractère spécial (ecclésiastiques ou médecins, par exemple).

Toutefois, l'Etat a le droit de retenir à titre exceptionnel toute personne au départ de laquelle s'opposent des considérations d'ordre militaire ou des raisons touchant à la sécurité de l'Etat.

Les enquêtes nécessitées par les stipulations qui précèdent seront conduites avec toute la célérité possible.

Pour constater l'inaptitude à porter les armes des ressortissants de l'Etat ennemi, il sera constitué des commissions médicales mixtes, composées de médecins à désigner par l'Etat qui détient les civils et par une instance neutre (Puissance protectrice ou Comité international de la Croix-Rouge).

L'Etat remettra dans le plus court délai possible au Comité international de la Croix-Rouge et à la Puissance protectrice la liste des civils retenus. Les civils au pouvoir de l'Etat ennemi seront traités par lui avec humanité et mis à l'abri de tout acte de violence ou d'insulte.

Ceux, notamment, qui appartiennent à une des catégories visées au 1^{er} alinéa, devront être traités avec les ménagements que comporte leur force de résistance physique et morale.

Les civils que l'Etat ennemi aura décidé de retenir, devront être mis, au minimum, au bénéfice des stipulations en vigueur pour les prisonniers de guerre. Ils seront cependant tenus séparés des prisonniers de guerre.

L'Etat autorisera dans la plus large mesure possible les représentants du Comité international de la Croix-Rouge et de la Puissance protectrice à visiter les lieux d'internement des civils.

Dès le commencement des hostilités, le Comité international de la Croix-Rouge s'efforcera, de son côté, de provoquer des accords entre les Etats belligérants en vue de l'échange des civils retenus.

Les civils échangés ne pourront être employés au service militaire pendant la durée de la guerre en cours, ni au front ni dans la zone des étapes, ni dans l'intérieur des territoires ennemis occupés, ni dans les territoires en possession d'un Etat allié.

Le Comité international de la Croix-Rouge offrira, s'il y a lieu, ses bons offices, en vue de faciliter des conférences entre les Etats belligérants, aux fins de résoudre et de régler, d'une commune entente, toute question ou différend concernant le traitement des civils¹.

¹ *Compte rendu de la XII^{me} Conférence internationale de la Croix-Rouge, Genève 1925, résolution XII, publiée dans la Revue internationale, octobre 1925, p. 823.*

Le Comité international de la Croix-Rouge était en outre chargé par la Conférence de prendre toutes mesures et toutes initiatives qu'il jugerait utiles pour arriver à la réalisation des vœux qui avaient été exprimés.

Afin de compléter sa documentation, le Comité international de la Croix-Rouge adressa également à tous les Comités centraux de la Croix-Rouge une circulaire, datée du 15 mars 1924¹, demandant à chacun de ces organismes de lui fournir tous renseignements et suggestions utiles. Un certain nombre de réponses lui parvinrent qui marquaient l'intérêt de certaines Croix-Rouges pour l'œuvre que le Comité était chargé de conduire à bonne fin.

D'autre part, l'« International Law Association » (qui avait déjà, nous l'avons vu, consacré son attention à la rédaction d'un code des prisonniers de guerre), composa un projet de convention relative à la protection des civils ; ce projet fut approuvé par l'Assemblée générale de cette association à Stockholm en 1924.

Cependant, malgré ces encouragements, il ne fut pas possible alors de donner une suite pratique aux suggestions du Comité international de la Croix-Rouge et ceci pour une raison analogue à celle qui, en 1907, avait empêché la Conférence de la Haye de statuer sur le sort des civils. En effet, nombreux étaient alors ceux qui ne voulaient plus admettre la possibilité d'une guerre et qui refusaient d'ouvrir les yeux sur la réalité. On était hypnotisé par l'idée du désarmement. On se rappelle l'enthousiasme et les espoirs que suscita la Conférence réunie à Genève en 1927. Diverses personnalités officielles firent comprendre au Comité international de la Croix-Rouge que le moment était particulièrement mal choisi pour proposer aux Gouvernements la rédaction d'un statut des civils en temps de guerre ; une semblable initiative serait considérée dans les sphères internationales presque comme une trahison de la Croix-Rouge à la cause de la paix universelle que soutenait, à Genève même, la Société des Nations. Ce chapitre nouveau de droit international ne pouvait pas être soumis à délibération puisqu'il se

¹ *Revue internationale*, mars 1924, p. 205.

fondait sur l'extension possible de la guerre à des non-belligérants, alors que tous les efforts du moment tendaient, au contraire, à limiter et à restreindre la notion même de belligérant.

C'est la raison pour laquelle la Conférence diplomatique, réunie à Genève en 1929 par les soins du Conseil fédéral suisse, ne s'occupa que du sort des prisonniers de guerre. Cependant, sur les instances du Comité international de la Croix-Rouge, le vœu suivant fut inscrit dans l'acte final de la Conférence :

« ... La Conférence, faisant siennes les résolutions unanimes de ses deux Commissions générales, exprime le vœu que des études approfondies soient entreprises en vue de la conclusion d'une convention internationale concernant la condition et la protection des civils de nationalité ennemie qui se trouvent sur le territoire d'un belligérant ou sur un territoire occupé par lui... »¹.

Cette mention fut la seule concession qu'avaient pu obtenir alors les hommes avertis, moins optimistes que beaucoup de politiques sur l'avenir pacifique du monde. Cependant, au début de l'année suivante, en janvier 1930, le Comité international de la Croix-Rouge se mit en rapport avec le Département politique fédéral et obtenait du Conseil fédéral suisse son plein assentiment à l'idée de rédiger un projet de convention relative au sort des civils en cas de guerre, à la rédaction duquel il ne participerait pas directement, la Suisse ne se considérant pas, du fait de la réunion sur son territoire de la Conférence diplomatique, comme investie d'un mandat à ce sujet. L'initiative du Comité international reçut la sanction de la XIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Bruxelles, en 1930, qui confirma au Comité de Genève le mandat de poursuivre la tâche qu'il venait d'entreprendre².

Dans ces conditions, le Comité international constitua une Commission qui accomplit sa tâche dans le cadre des principes posés par les Conférences antérieures et du vœu exprimé dans

¹ *Actes de la Conférence diplomatique de Genève, 1929, p. 413 et p. 559.*

² *Compte rendu de la XIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, Bruxelles 1930, résolution XX, alinéa 4, et Revue internationale, octobre 1930, p. 861.*

l'acte final de la Convention de Genève de 1929. Cette tâche était double : légiférer sur la condition des civils ennemis habitant le territoire d'un belligérant ; protéger, mieux que ne le faisaient les textes existants, la population civile d'un territoire occupé par l'ennemi.

Ces deux domaines auraient pu faire l'objet de deux conventions séparées, mais, pour des raisons pratiques, il parut plus simple de les réunir en un seul projet, séparé en deux parties nettement distinctes.

En ce qui concerne les civils se trouvant en territoire ennemi, le projet de Convention confirme et développe les principes que, dès 1920 et 1925, le Comité international de la Croix-Rouge avait toujours mis en avant, à savoir la limitation de l'internement aux civils mobilisables ou suspects ; la possibilité donnée à ceux qui en expriment le vœu de rentrer dans leur patrie ; la proscription des évacuations forcées et des déportations en masse ainsi que les déportations individuelles qui ne seraient pas motivées ; la possibilité pour les civils ennemis qui restent sur le territoire de jouir de la liberté, sous réserve des mesures de contrôle et de sécurité qui pourraient être jugées nécessaires ; enfin l'application aux civils internés d'un traitement au moins égal à celui des prisonniers de guerre, la Convention de 1929 leur étant applicable par analogie.

En ce qui concerne les populations des territoires occupés par un belligérant, les articles déjà proposés à la Conférence internationale de 1925 sont repris et développés.

Enfin, le projet prévoit, quant à l'application de la Convention, les mêmes mesures de contrôle que celles qu'a établies la Convention de 1929 sur les prisonniers de guerre.

Le projet du Comité international fut soumis à la XV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge réunie à Tokio en 1934, où il éveilla un très grand intérêt.

Ayant eu l'honneur de le présenter, je me rappelle l'étonnement des membres de l'assemblée qui était composée de représentants de Gouvernements et de Croix-Rouges, lorsqu'ils se rendirent compte que, si des hostilités venaient à éclater, les civils ennemis ne seraient au bénéfice d'aucune protection juridique internationale, mais tomberaient à la merci des Etats

Comité international et Conventions

sur le territoire desquels ils se trouveraient. Les événements avaient marché depuis 1927 et depuis 1929. Une guerre européenne, ou même universelle, non seulement ne semblait plus impossible mais apparaissait au contraire comme probable. Chacun pouvait, dans sa personne même, se sentir menacé suivant la nation à laquelle il appartenait et le lieu où il se trouverait au moment où un conflit armé se produirait. Le projet du Comité international fut donc adopté d'emblée comme pouvant servir de base à des négociations diplomatiques, et le Comité international reçut de la XV^e Conférence le mandat de se mettre dans le plus bref délai possible en rapport avec le Gouvernement suisse aux fins de réunir, au plus tôt, une Conférence diplomatique analogue à celle qui, en 1929, avait établi le Code des prisonniers de guerre.

Ces démarches furent aussitôt entamées et elles reçurent le meilleur accueil auprès du Gouvernement fédéral, qui non seulement accepta de convoquer une Conférence, mais adopta le projet du Comité et le proposa officiellement comme base de discussion aux membres de la Conférence diplomatique prévue. Malheureusement, la convocation de cette conférence devait être retardée pour diverses raisons de forme et d'opportunité. Ce ne fut qu'au cours de l'année 1939 que le Gouvernement suisse invita les divers Etats à une réunion qui devait se tenir à Genève au début de 1940. Les événements avaient marché plus vite. Et lorsque la guerre éclata en septembre 1939, des centaines de milliers de personnes en voyage ou habitant les territoires ennemis furent dès le premier jour, comme en 1914, dépourvus de toute protection juridique internationale.

Dans ces circonstances, fort de l'adhésion que son projet de convention avait obtenu à Tokio, fort aussi de l'appui du Gouvernement suisse qui, nous l'avons dit, en avait déjà communiqué le texte aux divers Gouvernements, le Comité international de la Croix-Rouge proposa aux Etats belligérants, dès le 2 septembre 1939, d'apporter l'une des deux solutions suivantes au problème de la protection des civils :

1. — Adopter, sous condition de réciprocité et pour la durée de la guerre, le texte de Tokio

ou :

2. — Déclarer que si des civils étaient internés ils seraient mis au bénéfice de la Convention des prisonniers de guerre de 1929.

D'une manière générale, cette deuxième solution fut partout pratiquement adoptée. En conséquence, tous les pays belligérants qui ont interné des civils s'efforcent de les traiter au moins aussi bien que les prisonniers de guerre.

En ce qui concerne les autres articles du « projet de Tokio », la plupart des principes qu'il préconisait sont appliqués par certains belligérants.

C'est ainsi que des civils peuvent être rapatriés sous condition de réciprocité pourvu qu'ils en expriment le désir (donc, dans la règle, pas d'expulsion forcée) et pourvu naturellement que leur transport soit techniquement possible. Quant à ceux des civils qui, en plusieurs pays, sont laissés dans une liberté relative, ils peuvent continuer à vaquer à leurs occupations, sous condition de se soumettre aux règlements qui leur sont applicables et de ne pas agir contre la sécurité de l'Etat.

Enfin, les civils, internés ou non, bénéficient de la protection des organes diplomatiques de la Puissance neutre chargée de leurs intérêts ; ils sont visités par ses délégués ainsi que par ceux du Comité international de la Croix-Rouge, et les organes de protection prévus en faveur des prisonniers de guerre agissent de même pour les internés.

En outre, sur un certain nombre de points, le Comité international de la Croix-Rouge est intervenu d'une manière spéciale. C'est ainsi que, dès le début de la guerre, il a obtenu de l'Union postale universelle que les internés civils soient mis au bénéfice de la franchise postale. En conséquence, comme les prisonniers de guerre, les internés civils bénéficient dans tous les pays de la franchise de port et de douane pour l'envoi et la réception des lettres, colis et secours car les frais, souvent considérables que ces envois occasionneraient en excluraient toutes possibilités.

Comité international et Conventions

Le Comité international de la Croix-Rouge a également fait des démarches pour que soient groupées dans un même camp les familles d'internés. Lorsque cela a été techniquement possible, les Autorités détentrices ont en général fait droit à cette demande, et peu à peu, dans les pays qui ont interné des civils, des « camps de familles » sont constitués ou en voie de l'être.

D'autre part, les internés civils, n'étant pas comme les prisonniers de guerre obligés de travailler, l'inactivité dans laquelle ils sont plongés a souvent des conséquences désastreuses pour leur moral. Dans ces conditions, un grand nombre d'Etats détenteurs ont créé des occasions de travail volontaire destinés aux internés civils et le Comité international de la Croix-Rouge s'efforce par tous les moyens dont il dispose d'encourager et de développer ces possibilités d'action à condition naturellement que les travaux accomplis par les internés civils ne soient pas en rapport avec les opérations de guerre. Aux intellectuels, des livres et des cours sont envoyés, et aux artisans, le service des secours individuels de l'Agence centrale des prisonniers de guerre s'efforce de faire parvenir les matières premières nécessaires à leur activité ; en faveur des enfants, des écoles ont été organisées dans les camps d'internement.

Enfin, et cela est particulièrement important, dans les pays d'outre-mer notamment, les soins médicaux et dentaires font également l'objet de préoccupations des délégués du Comité international qui visitent les camps de civils.

Ainsi d'une manière générale, des résultats satisfaisants ont été obtenus et l'on doit reconnaître que le sort des civils ennemis comparé à ce qu'il était lors de la dernière guerre a été amélioré.

Il est donc réjouissant de constater qu'en ce qui concerne les civils habitant sur territoire ennemi, le projet de Tokio, bien qu'il n'ait pas été sanctionné par une Conférence diplomatique, a cependant facilité l'adoption progressive d'un droit coutumier, droit qui est maintenant appliqué d'une manière à peu près uniforme par tous les Etats belligérants.

En revanche, il n'en est pas de même de la partie du projet qui a trait au sort des populations occupées par l'ennemi. Les

A travers les revues

« évacuations administratives », les déportations en masse ou individuelles, les prises d'otages, ont, au contraire, reçu un accroissement qui est en rapport avec l'extension des principes techniques de la guerre totale.

Dans ce domaine, le droit international est en défaut et même marqué, en théorie et en pratique, un recul sur son développement.

A travers les revues

Archives médicales belges, Bruxelles, n° 5, mai 1943.

« Le choix de la chirurgie amygdalienne » (M. A. Delrez, clinique oto-rhino-laryngologique de l'Université de Liège).

On pensait jadis qu'il était suffisant d'enlever, du tissu amygdalien, la partie faisant saillie en dehors de la loge (ablation incomplète des tonsilles pharyngées). A l'heure actuelle, les méthodes incomplètes sont considérées comme insuffisantes et elle ont perdu leur vogue au bénéfice des méthodes complètes, et notamment de l'amygdalectomie extra-capsulaire. Parmi les nombreux procédés qui ont été proposés pour l'ablation des amygdales, l'auteur distingue des procédés rapides et des procédés lents. Comme règle générale, il lui semble préférable d'adopter la méthode lente, en laissant toutefois pour la méthode rapide de Sluder les cas favorables, à la condition que l'opérateur soit habile et en ait l'habitude. En passant en revue les méthodes d'anesthésie, l'auteur donne la préférence à l'anesthésie générale administrée à l'aide d'appareils conduisant les vapeurs anesthésiques dans la bouche, ou la commissure labiale. Chez les enfants, l'on commence généralement au chlorure d'éthyle ou au protoxyde d'azote ; pendant l'intervention, l'on emploie l'éther, qui peut être donné d'une manière continue soit à travers un tube de plomb malléable, inséré à la commissure labiale, soit en accouplant l'appareil anesthésique à la tubulure dont est pourvu l'ouvre-bouche de Davis et qui conduit les vapeurs anesthésiques jusqu'à la base de la langue. Chez l'adulte, on administre aussi successivement protoxyde d'azote et éther à travers un tube intratrachéal de préférence. Par aspiration du sang, on évite tout danger d'infection pulmonaire.

Th.

« Remarques sur l'hypertonie essentielle néphrogène » (Dr C. de Muylder).

L'auteur démontre que l'hypertension néphrogène est due à une sécrétion interne au niveau du rein. Les avis sont encore partagés quant à la nature des cellules sécrétives. Deux modifications morphologiques surtout ont été constatées : des cellules musculaires brillantes dans la paroi des artérioles afférentes du glomérule et la *macula densa*, segment palissadique des tubes contournés de 2^e ordre, qui serait en rapport avec un mécanisme régulateur d'origine nerveuse. La question n'est pas encore nettement tranchée.

Th.